Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260608-D20260608_06-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Merlevenez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/06/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
23	21	23

Vote
Approbation à l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 08 Juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Merlevenez s'est réuni en session ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frank NICOLAS, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 28/05/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/05/2026.

Présents : M. NICOLAS Frank, Mme PHILIPPE Christelle, M. Didier LE BLIMEAU, M. JUSTOM Philippe, Mme CHAPPEY Angélique, M. TIBULLE Lionel, Mme CADIO Evelyne, M. RIBLER Pascal, M. LE NEZET Didier, Mme ETTEL Gwenaelle, M. LE CORRE Renaud, M. LE MOUELLIC Mickaël, M. GOUADEC Patrice, Mme JUBIN Stefanie, Mme MILLION Line, Mme LETULLE Elodie, Mme AMIOT Clémence, M. BIGOT Pierre, M. CONGUISTI Yvan, Mme LEROC Céline, M. LE CALVE Ludovic.

Absents excusés : Mme ROLLAND Anne-Sophie a donné pouvoir à M. NICOLAS Frank, Mme HASCOET Solène a donné pouvoir à Mme LEROC Céline.

A été nommé secrétaire : Mme AMIOT Clémence.

D20260608_06 - Modification des délégations accordées au maire

Rapporteur : Christelle PHILIPPE

Au titre du contrôle de légalité, la Préfecture demande à ce qu'une modification soit apportée à la délibération n°D20260327_05 par laquelle les conseillers municipaux ont approuvé la délégation de certaines attributions au Maire pendant la durée de son mandat, lors de la séance du 27 mars 2026.

En effet, la note d'information ministérielle NOR:COTB2005924C du 20 mai 2020 portant rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général indique, à propos de ce texte, que « *le conseil ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières* », et que « *si le conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune des matières, l'article L.-2122-22 du CGCT prévoit* ***qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2° (...), 3° (…), 15°(…), 16° (…), 17° (…), 20° (…), 21° (…), 22° (…), 26° (…) et 27° (…)*** . ».

La même note ajoute que « *dès lors une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans ce cadre de ces délégations.* ».

De manière générale, une délégation de compétence peut être considérée comme régulière lorsque trois conditions sont réunies :

- Elle doit être autorisée par un texte (en l'occurrence l'article L. 2122-22 du CGCT) ;
- Elle ne doit pas transférer la totalité des attributions du délégant ;
- Elle doit être explicite et suffisamment précise.

Concernant le paragraphe 27° relatif aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'expression « dans les limites fixées par le conseil municipal » a été supprimée.

Cette anomalie conduit à un transfert de la totalité de la matière concernée au maire, ce qui paraît non conforme aux dispositions du CGCT.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260608-D20260608_06-DE

De fait, cette formulation est susceptible d'entraîner des fragilités juridiques pour les décisions qui seraient prises sur ces bases. Par conséquent, la délibération du conseil municipal doit préciser clairement les attributions qu'elle entend déléguer au maire et le cas échéant le périmètre de la compétence déléguée.

Il est donc proposé au conseil municipal de reformuler cette délégation de la manière suivante :

27. De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, …) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles, le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **VALIDE** la modification de la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire (L2122-22 du CGCT) telle que définie ci-dessus ;
- **ACCORDE** ces délégations au premier adjoint en cas d'empêchement du Maire ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré à Merlevenez, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire :

- Certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois suivant sa publication

Frank NICOLAS
Maire de Merlevenez

